

Bureau DPE1  
Enseignement littéraire et artistique

Affaire suivie par :  
Judith Heitz  
Tél. 03 88 23 39 02  
Mél : judith.heitz1@ac-strasbourg.fr

RECTORAT DE STRASBOURG  
6, rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

La rectrice de l'académie de Strasbourg

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements  
du second degré de l'enseignement public

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur  
académique des services de l'éducation nationale du  
Bas-Rhin

s/c de Monsieur l'inspectrice d'académie, directrice  
académique des services de l'éducation nationale du  
Haut-Rhin,

**Circulaire DPE n° 12**

Strasbourg, le 30 septembre 2021

**Objet : Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)**

**Références** : Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré

**Annexe 1** : Fiche de remplacement

**Annexe 2** : Taux de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement

En application du décret cité en référence, la présente note a pour objet de vous préciser les conditions de versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

La nomination en qualité de titulaire de zone de remplacement ouvre droit, sous certaines conditions, au versement de l'ISSR. Ainsi :

- le TZR rattaché à un établissement perçoit l'ISSR pour toute nouvelle affectation en suppléance hors de son établissement de rattachement,
- seules les nominations intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire, dans un ou plusieurs établissement(s), ouvrent droit au versement de l'ISSR,
- si la suppléance débute à compter du 1<sup>er</sup> septembre pour une durée inférieure à l'année scolaire, l'ISSR est versée pour chaque période de prolongation de suppléance, mais elle est suspendue au titre de la dernière période si celle-ci couvre la fin de l'année scolaire.

Chaque jour de service de suppléance effectif donne lieu au versement de l'ISSR : le versement est par conséquent interrompu pendant les périodes de vacances scolaires ou lorsque le TZR est lui-même absent, quel que soit le motif de l'absence.

L'ISSR est mise en paiement par les gestionnaires de la DPE, avec le traitement principal. Pour ce faire, le chef d'établissement où s'effectue le remplacement veillera à transmettre par courrier électronique à [ce.dpe@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.dpe@ac-strasbourg.fr), en fin de suppléance de courte durée ou à la fin de chaque mois pour les suppléances longues, la fiche ci-jointe, dûment complétée et signée.

Enfin, je vous rappelle que la saisie des demandes de remplacement dans le module SUPPLE est indispensable à la nomination d'un suppléant.

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation  
La responsable de la division des personnels  
enseignants

signé

Evelyne Grundler